

Associations : tout savoir sur les subventions



© 2025 Les Echos Publishing

Les subventions sont accordées par des personnes publiques (État, région, département, commune, établissement public...) afin d'aider les associations à financer leur fonctionnement ou à mettre en place des projets spécifiques. Présentation.

Vous avez dit subventions ?

La loi relative à l'économie sociale et solidaire a, en 2014, donné une définition légale de la subvention.

Ainsi, « constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité » d'une association. Ces contributions ne pouvant « constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Il ressort de cette définition que :

– les personnes publiques sont libres d'octroyer ou non une subvention : son attribution n'est pas un droit pour l'association qui la demande, même si elle remplit toutes les

conditions pour l'obtenir et même si elle en a déjà bénéficié les années précédentes ;

- les actions, projets ou activités financés par une subvention doivent être initiés, définis et mis en œuvre non pas par la personne publique qui l'attribue mais par l'association ;

- la subvention permet de financer un projet spécifique, de contribuer au financement général de l'association ou encore de soutenir la réalisation d'un investissement ;

- elle doit être rattachée à l'intérêt public de l'administration ou de l'organisme qui l'accorde et entrer dans son champ d'intervention géographique et son champ de compétences légales. Ainsi en est-il, par exemple, d'une subvention attribuée par une commune pour favoriser l'insertion d'habitants d'origine étrangère en son sein, pour financer les travaux d'un édifice important pour le rayonnement culturel et le développement touristique et économique de la ville ou encore pour mener des actions locales d'accueil, d'information, de prévention et de soutien en faveur des personnes gays, lesbiennes, bi ou trans ;

- elle peut être accordée en numéraire (versement d'une somme d'argent) ou en nature (prêt de matériel ou de locaux, mise à disposition d'agents, etc.) ;

- le montant de la subvention peut être inférieur au coût du projet ou le financer entièrement. En revanche, il ne doit pas être supérieur à ce coût. Néanmoins, il est admis que l'association puisse, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet, réaliser un excédent, à condition que celui-ci soit raisonnable.

Demander une subvention

Pour pouvoir demander une subvention, une association doit être déclarée et avoir obtenu un numéro Siren auprès de l'Insee (demande en ligne via le [Compte Asso](#)). Certaines associations doivent, en outre, être agréées pour obtenir une subvention (associations de jeunesse et d'éducation populaire

ayant au moins 3 ans d'existence, associations sportives...).

À savoir : les associations ne peuvent obtenir une subvention que si elles signent un contrat d'engagement républicain (à l'exception des associations agréées et des associations reconnues d'utilité publique). Ce contrat exige le respect de sept engagements : le respect des lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la République.

Les demandes de subventions adressées à l'État, à une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou à caractère industriel et commercial, un organisme de Sécurité sociale ou un autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif doivent être effectuées au moyen du formulaire [Cerfa n° 12156*06](#) (à envoyer par courrier ou par voie électronique).

Attention, car ce formulaire ne peut être utilisé que pour les demandes de subventions de fonctionnement, c'est-à-dire pour les demandes de financement de projets spécifiques ou du fonctionnement global de l'association (par opposition aux subventions d'investissement).

Les associations peuvent, pour certains dispositifs, transmettre leurs demandes de subventions en ligne via leur [Compte Asso](#) (Fonds pour le développement de la vie associative, soutien aux associations agréées Jeunesse et éducation populaire...) ou le site de l'organisme (par exemple, le portail Dauphin pour l'Agence nationale de la cohésion des territoires).

Important : l'octroi d'une subvention peut être soumis au respect de certaines conditions, à l'envoi de documents particuliers et à une date limite de dépôt de la demande. Les

associations ont donc tout intérêt à s'informer de ces spécificités auprès de la personne publique.

Les obligations liées aux subventions

Une convention d'objectifs

La signature d'une convention d'objectifs est obligatoire lorsque la subvention allouée par une personne publique à une association dépasse 23 000 € par an.

Ce document définit l'objet, le montant ainsi que les modalités de versement et d'utilisation de la subvention. Il doit aussi prévoir les conditions dans lesquelles l'association peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

Des comptes annuels

L'association qui reçoit annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant total excède 153 000 € doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. Elle est également tenue de publier au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE), dans les 3 mois suivant leur approbation par l'assemblée générale, ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

Attention : le dirigeant d'une association qui s'abstient de remplir ces obligations risque une amende de 9 000 €.

Par ailleurs, l'association dont le budget annuel dépasse 150 000 € et qui reçoit une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doit publier chaque année dans son compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres

dirigeants, qu'ils soient bénévoles ou salariés, ainsi que leurs avantages en nature.

Un contrôle a posteriori

L'association qui perçoit une subvention doit, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été accordée, transmettre à la personne publique les comptes approuvés, le rapport d'activité ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sauf si ces documents ont été publiés au JOAFE. En cas de subvention affectée à une dépense déterminée, elle doit également, dans le même délai, fournir un compte rendu financier ([formulaire Cerfa n° 15059*02](#)).

En l'absence de communication ou en cas de communication tardive de ces documents, la personne publique qui a alloué la subvention peut en demander le remboursement. Cette restitution peut aussi être exigée notamment lorsque l'association ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ou qu'elle ne l'emploie pas conformément à l'usage auquel elle était destinée.

En outre, l'association qui reçoit une subvention de l'État peut faire l'objet d'un contrôle de la part de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances ou de l'inspection du ministère compétent. Les chambres régionales des comptes peuvent, elles, vérifier les comptes des associations ayant perçu plus de 1 500 € d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics.

Enfin, une association subventionnée doit conserver les documents comptables et pièces justificatives utiles pendant 10 ans si elle est tenue d'établir des comptes annuels et pendant 5 ans dans le cas contraire.